

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

NIORT, le 22 juin 2023

Z.I. Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COLAS TERRITOIRE OUEST (ISDI)

6, avenue Charles Linbergh
BP70342
33700 Mérignac

Références : 0007211726/2023/203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement COLAS TERRITOIRE OUEST (ISDI) implanté Trotte Buie 79370 Aigondigné. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a consisté en la visite de récolement post-travaux permettant de s'assurer de la conformité de la remise en état.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS TERRITOIRE OUEST (ISDI)
- Trotte Buie 79370 Aigondigné
- Code AIOT : 0007211726
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDI a été autorisé par arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 11 janvier 2017.

Le 30 mai 2017, la société COLAS a notifié à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres les mesures de mise en sécurité et de remise en état du site.

L'exploitant a été informé le 14 décembre 2017 que son dossier devait être complété par le plan de récolement.

Par courrier du 24 mai 2022, la société COLAS a transmis à Madame la Préfète le plan de récolement qui manquait dans le dossier de 2017 et a sollicité la clôture de ce dossier initié en 2017.

Lors de l'inspection de récolement du 19 juillet 2022, il avait été constaté que certains aménagements restaient à faire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32	Susceptible de suites	Sans objet
2	Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état actuel du site respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et s'avère suffisant pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement pour les parties visibles et sous réserves d'irrégularités qui seraient pas visibles actuellement ou de désordres qui pourraient se manifester dans le futur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite qui avait été actée : L'exploitant transmettra sous un mois le calendrier prévisionnel pour réaliser ces aménagements et informera l'inspection dès qu'ils seront terminés• date d'échéance qui a été retenue : Conditions favorables pour ensemencement et plantations
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p>
Constats : Le 30 mai 2017, la société COLAS avait notifié à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres les mesures de mise en sécurité et de remise en état du site. L'exploitant avait été informé le 14 décembre 2017 que son dossier devait être complété par le plan de récolement. Le plan de récolement a été transmis le 24 mai 2022.
La justification de la maîtrise foncière du site a été transmise le 13 juin 2022.
La Mairie de Mougou avait été informée de la cessation et de la remise en état en 2017. Le plan de récolement a été adressé à la mairie de la nouvelle commune d'Aigondigné le 24 mai 2022. La collectivité n'a pas émis d'avis.
Lors de la visite du 19 juillet 2022, il avait été constaté que la remise en état du site nécessitait des travaux complémentaires pour être conforme au dossier déposé et au dossier de demande d'autorisation :
<ul style="list-style-type: none">• Supprimer la végétation invasive et ensemercer d'un mélange de graminées et légumineuses (article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008)• Compléter l'insertion paysagère par plantation d'une haie côté Nord (4.2 de l'Annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008)• Dégager et sécuriser l'accès à la station d'accueil destinée à la mise en valeur de la paléontologie marine locale (article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008)
Ces travaux ont été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite qui avait été actée : L'exploitant transmettra sous un mois le calendrier prévisionnel pour réaliser ces aménagements et informera l'inspection dès qu'ils seront terminés• date d'échéance qui a été retenue : Conditions favorables pour ensemencement et plantations
Prescription contrôlée : <p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>
Constats : L'aménagement a été finalisé suite aux observations faites lors de l'inspection du 19 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet